

DÉCLARATION CALAMITE AGRICOLE
Orages et excès de pluie mai-juin 2023
Arrêté du 3 janvier 2024

**Dossier de demande d'indemnisation
des pertes de fonds sur sols**
À déposer
Avant le 29/02/2024

Dépôt des dossiers à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes**
Service économie agricole – unité modernisation et soutien des exploitations
351, boulevard St-Médard - BP 369
40012 Mont-de-Marsan Cedex

Tout dossier incomplet sera renvoyé

**En cas de demande de renseignements complémentaires,
vous disposez d'un délai de 10 jours pour répondre.**

Nom		N° Pacage	
Prénom		N° Siret	
Nom de la Société			
Adresse siège social		Téléphone	
		E-mail	

Productions concernées	Sols : dommages aux sols et aux ouvrages, clôtures, palissage de vigne
242 Communes concernées	Aire-sur-l'Adour, Amou, Angoumé, Angresse, Arboucave, Arengosse, Artassenx, Arthez-d'Armagnac, Arue, Arx, Aubagnan, Audignon, Aurice, Azur, Bahus-Soubiran, Baigts, Banos, Bascons, Bas-Mauco, Bassercles, Bats, Baudignan, Bégaar, Bélis, Bénesse-lès-Dax, Bénesse-Maremne, Benquet, Bergouey, Betbezer-d'Armagnac, Beylongue, Bias, Biscarrosse, Bordères-et-Lamensans, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Brasempouy, Bretagne-de-Marsan, Brocas, Buanes, Cachen, Callen, Campagne, Campet-et-Lamolère, Canenx-et-Réaut, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Castanet, Castelnau-Chalosse, Castelnau-Tursan, Castelner, Castets, Cauna, Caupenne, Cazalis, Cazères-sur-l'Adour, Cère, Classun, Clèdes, Clermont, Commensacq, Coudres, Crémont-d'Armagnac, Doazit, Donzacq, Duhort-Bachen, Dumes, Escalans, Escource, Estigarde, Eugénie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Le Frêche, Gabarret, Gaillères, Garein, Gaujacq, Geaune, Geloux, Gibret, Gousse, Grenade-sur-l'Adour, Habas, Hagedmau, Hauriet, Haut-Mauco, Herm, Herré, Heugas, Hontanx, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Labastide-d'Armagnac, Labatut, Labouheyre, Labrit, Lacajunte, Lacquy, Lacrabe, Laglorieuse, Lagrange, Lahosse, Laluque, Lamothe, Larbey, Larrivière-Saint-Savin, Latrille, Laurède, Lauret, Lencouacq, Léon, Lesgor, Lesperon, Le Leuy, Lévignacq, Liposthey, Lit-et-Mixe, Losse, Lourquen, Lubbon, Lucbardez-et-Bargues, Lüe, Luglon, Lussagnet, Luxey, Magescq, Maillas, Maillières, Mant, Marpaps, Mauries, Maurrin, Mauvezin-d'Armagnac, Mazerolles, Mées, Meilhan, Messanges, Mézos, Mimizan, Miramont-Sensacq, Misson, Moliets-et-Maa, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Mont-de-Marsan, Montégut, Montfort-en-Chalosse, Montgaillard, Montsoué, Morcenx-la-Nouvelle, Morganx, Mugron, Nerbis, Nousse, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan, Ozourt, Parleboscq, Payros-Cazautets, Pécorade, Perquie, Peyre, Philondenx, Pimbo, Pissos, Pomarez, Pontenx-les-Forges, Pontonx-sur-l'Adour, Poudenx, Pouillon, Pouydesseaux, Poyanne, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalet, Renung, Retjons, Rimbez-et-Baudets, Rion-des-Landes, Roquefort, Sabres, Saint-Agne, Saint-Aubin, Saint-Avit, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Gein, Saint-Gor, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Julien-en-Born, Saint-Justin, Saint-Loubouer, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Maurice-sur-Adour, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Yaguen, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Samadet, Sanguinet, Sarbazan, Sarraziet, Sarron, Saugnac-et-Muret, Seignosse, Le Sen, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Solférino, Sorbets, Sore, Souprosse, Soustons, Taller, Tartas, Téthieu, Tilh, Toulouzette, Trensacq, Uchacq-et-Parentis, Urgons, Vert, Vicq-d'Auribat, Vieille-Soubiran, Vieu-Tursan, Vieux-Boucau-les-Bains, Le Vignau, Villenave, Villeneuve-de-Marsan, Ychoux, Ygos-Saint-Saturnin

Assistance Calamité :
05.58.51.30.51
(du lundi au vendredi de 9h à 12h00)
ddtm-sea-calam@landes.gouv.fr
Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Espace réservé à l'administration		
Réceptionné le : <input type="checkbox"/>	Par : <input type="checkbox"/>	
Dossier complet : <input type="checkbox"/>	Information(s) manquante(s) : <input type="checkbox"/>	

POINTS D'ATTENTION

Date butoir de dépôt des dossiers : 29/02/2024

Afin de permettre le traitement de votre demande, merci de compléter très précisément les documents fournis.

Le Cerfa n°13681*04 et n° 13951*02 et annexes doivent être entièrement remplis.
En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter la DDTM.

Assistance Calamité :
05.58.51.30.51
(du lundi au vendredi de 9h à 12h00)
Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Le dossier comprend	
1	Une notice d'information Cerfa n°51274*04
2	Cerfa n°13681*04 : demande d'indemnisation des pertes
3	Cerfa n°13951*02 : Attestation d'assurance
4	Annexe 1 : Pertes de fonds sur Sols – Orages et excès de pluie mai-juin 2023
5	Annexe 2 : Pertes de fonds sur Sols – Orages et excès de pluie mai-juin 2023
Pièces à fournir	
Exemplaire original de la demande d'aide dûment complétée, datée et signée	
RIB	
Les annexes 1 et 2, datées et signées	
Factures acquittées des travaux réalisés, justificatifs de main d'œuvre (bulletins de salaires), plans de localisation ou photos aériennes des parcelles impactées	
Cerfa n°13681*04	Signatures et engagements : Cocher, compléter, dater et signer
Cerfa n°13951*02	Attestation d'assurance complétée et signée par l'assurance et l'assuré-e (N°de contrat <u>et</u> biens assurés)
Annexes 1 et 2	Pertes de fonds sur sols : Attention de ne pas doubler des points déclarés Exemple : si des travaux de curage de fossé nécessitent des heures de mini-pelle merci de ne préciser que le nombre de mètre de curage fossé et de ne rien mentionner sur ce sujet dans la case mini-pelle. Ne pas oublier de dater et signer le document
Les unités indiquées dans les annexes doivent être respectées	



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

cerfa

N° 51274#04

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez le lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande
(CF Cerfa n°13681*04)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos biens. Depuis la campagne 2023 et l'entrée en vigueur de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le périmètre du régime des calamités agricoles en métropole est circonscrit à l'indemnisation des pertes de fonds. L'indemnisation des pertes de récolte en métropole entre désormais dans le champ du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) qui fait l'objet d'une procédure ad-hoc et distincte de celle objet du présent formulaire.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, ayant affecté vos biens et outils de production.

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Pour bénéficier des calamités agricoles, le montant de dommages engendrés par un aléa climatique à l'échelle de l'exploitation agricole doit être d'au moins 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encastré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des biens ou tarifs des travaux figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre mairie ou de votre DDT/DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le cadre « Coordonnées du demandeur » doit être dûment complété.

Le cadre « Coordonnées du compte bancaire » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le cadre « Caractéristique de votre exploitation ». Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page comprend :

Le cadre « Pertes de fonds » qui concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- Annexe b : pour les plantations pérennes et pépinières ;
- Annexe c : pour l'élevage ;
- Annexe d : pour les ouvrages et stocks extérieurs.

En cas de difficulté pour compléter la ou les pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT/DDTM

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courrez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT/DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture).